
Association des Gnomes Ludiques STATUTS

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Constitution

Art. 1

¹ Sous le nom de "Gnomes Ludiques" a été constituée, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association sans but lucratif.

Siège

Art 2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

BUTS

Buts

Art. 3

¹ L'Association a pour buts de fournir à ses membres un cadre favorable à la pratique des jeux de rôle, de stratégie et de société. Elle informe et accueille de nouveaux joueurs.

² L'Association propose également des événements non-réguliers ayant pour objectifs de faire connaître son activité (cf. journées d'initiations ouvertes à des non-membres, tournois, etc.).

³ L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

ORGANISATION ET MEMBRES

Organisation

Art. 4

¹ Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le Comité et les Vérificateurs aux Comptes.

² L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 5

¹ L'Association se compose de : i) membres honoraires, ii) membres actifs, iii) membres adhérents, iv) membres à l'essai.

² Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement établi par le Comité, et les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

Membre honoraire

Art. 6

¹ Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité en fonction à toute personne ayant été membre actif de l'Association durant plus de trois ans.

² Le titre de membre honoraire s'applique spécifiquement et uniquement aux anciens membres de l'association souhaitant contribuer financièrement au bon fonctionnement de cette dernière sans avoir la possibilité ou l'intérêt à participer activement et régulièrement à ses activités.

³ Les personnes élevées au titre de membre honoraire jouissent de tous les droits des membres actifs sans en avoir toutes les obligations notamment s'agissant ; i) de la participation sans restriction aux activités de l'Association, ii) du droit à participer à l'Assemblée Générale ordinaire, iii) du droit de vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire, iv) du droit à postuler à la fonction de Vérificateur aux Comptes.

⁴ En dérogation de l'article 6.3, un membre honoraire ne peut pas postuler à une quelconque fonction du Comité ni être détenteur d'une clé d'accès aux locaux de l'Association.

Membre actif

Art.7

¹ Toute personne souhaitant bénéficier des prestations de l'Association tout en participant effectivement aux activités et à la gestion de cette dernière peut demander à devenir membre actif.

² Peut prétendre à devenir membre actif toute personne physique ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association au travers de ses actions et de son engagement et dont la demande est acceptée par le Comité.

^{2bis} Un membre précédemment exclu par l'Assemblée Générale ne peut être admis à nouveau en tant que membre actif qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

³ Le membre actif jouit des droits suivants ; i) participation sans restriction aux activités de l'Association, ii) droit à participer à l'Assemblée Générale ordinaire, iii) droit de vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire, iv) droit à postuler à la fonction de Vérificateur aux Comptes, v) droit à postuler à la fonction de membre du Comité, vi) droit à détenir une clé d'accès aux locaux de l'Association.

Membre adhérent

Art.8

¹ Toute personne souhaitant bénéficier des prestations de l'Association sans toutefois participer à la gestion de cette dernière peut demander à devenir membre adhérent.

² Peut prétendre à devenir membre adhérent toute personne physique ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association au travers de ses actions et de son engagement et dont la demande est acceptée par le Comité.

^{2bis} Un membre précédemment exclu par l'Assemblée Générale ne peut être admis à nouveau en tant que membre adhérent qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

³ Le membre adhérent jouit des droits suivants ; i) participation sans restriction aux activités de l'Association, ii) droit à participer à l'Assemblée Générale ordinaire, iii) droit de vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

⁴ Le membre adhérent ne bénéficie pas des droits suivants ; i) droit à postuler à la fonction de Vérificateur aux Comptes, ii) droit à postuler à la fonction de membre du Comité, iii) droit à détenir une clé d'accès aux locaux de l'Association.

Membre à l'essai

Art.9

¹ Toute nouvelle personne intéressée à rejoindre l'Association doit obligatoirement passer par une période d'essai de trois mois (cf. nonante jours calendaires). Durant cette période seront évalués ; i) son intérêt à participer aux buts de l'Association, ii) sa capacité à participer aux activités de l'Association.

² A l'issue de cette période d'essai, le membre à l'essai, en cas d'accord du Comité, peut postuler au titre de membre actif ou de membre adhérent. En cas de refus du Comité sur la demande d'adhésion du membre à l'essai, ce dernier se verra éventuellement accorder, sur sa demande, une nouvelle période d'essai de trois mois. Si à l'issue de cette seconde période d'essai, le Comité n'est toujours pas favorable à l'adhésion du membre à l'essai, cette décision est ferme et irrévocable.

Garants

Art. 10

¹ Le garant est une personne volontaire, qui est caution pour l'Association. Il répond de sa dette. De plus, par sa personne, ses qualités propres, le garant atteste de la réalité et de l'authenticité de l'Association.

Activités

Art. 11

¹ Un membre actif doit participer régulièrement aux activités et au bon fonctionnement de l'Association.

² Un membre honoraire n'est pas tenu de participer régulièrement aux activités de l'Association. Il est le bienvenu aux événements tels que repas ou soirées à thème. Il peut être, selon son choix, impliqué dans la gestion administrative de l'Association au titre de Vérificateur aux Comptes.

³ Un membre adhérent est tenu de participer aux activités régulières de l'Association. Il n'est toutefois pas impliqué dans la gestion administrative de l'Association.

⁴ Le Comité peut, pour justes motifs, interdire à un membre l'accès aux activités et aux locaux de l'Association (sauf pour l'Assemblée Générale).

Démission

Art. 12

¹ Une personne peut démissionner de l'Association ou d'un poste qu'elle y occupe avec un préavis de soixante jours calendaires, par lettre adressée au Comité.

Exclusion

Art. 13

¹ L'Assemblée Générale prononce l'exclusion d'un membre pour justes motifs, avec indication des motifs. Cette décision requiert le quorum défini à l'art. 19 al.1 et l'ordre du jour doit explicitement mentionner la personne concernée.

² L'exclusion est prononcée d'office pour non-paiement de la cotisation à la date d'échéance du paiement, après un rappel du Comité, donnant un délai supplémentaire de trente jours calendaires. L'exclusion est effective à l'échéance du paiement de la cotisation.

³ Une exclusion pour motif grave est définitive et ne permet plus à un membre exclu de rejoindre ultérieurement l'Association. Sont notamment considérés comme motifs graves : i) le vol, ii) l'utilisation des locaux de l'Association à des fins privées, iii) la consommation de substances illicites dans les locaux de l'Association, iv) l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'Association ou à un ou plusieurs de ses membres.

Comité:

- Définition

Art. 14

¹ Le Comité assure la direction, la gestion et l'administration de l'Association.

² Il est composé de quatre à six membres actifs bénévoles. Il comprend un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, qui doivent être admis dans l'Association depuis plus d'une année et majeurs civilement.

³ Le Comité peut fonctionner avec quelques postes vacants, pour autant que la bonne marche de l'Association n'en soit pas affectée.

- Election

Art. 15

¹ L'Assemblée Générale nomme, contrôle et révoque le Comité pour justes motifs.

² Le mandat d'un membre du Comité est, sauf exception, d'une année et débute à la fin de l'Assemblée Générale.

³ Il est nécessaire d'être physiquement présent lors de l'Assemblée Générale pour pouvoir être candidat(e). Néanmoins, un membre absent pour juste motif peut se porter candidat(e) par courrier. Ce courrier doit porter une signature originale et parvenir au Comité avant l'Assemblée Générale ordinaire. Il peut également se porter candidat par l'intermédiaire d'un autre membre. La validité d'une candidature est soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

Vérificateurs

Art. 16

aux Comptes

¹ L'Assemblée Générale nomme deux Vérificateurs aux Comptes et un remplaçant pour chaque exercice. Ils sont majeurs civilement et extérieurs au Comité.

² Ils vérifient l'intégralité des écritures et présentent un rapport à l'Assemblée Générale. La vérification a lieu au minimum une fois par exercice et dans les trente jours calendaires précédant une élection, même partielle, du Comité.

³ En cas de démission d'au moins deux vérificateurs aux comptes, le Comité peut nommer des remplaçants sans convoquer d'Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale suivante confirme ou non la nomination. En cas de non-confirmation des Vérificateurs aux Comptes, les comptes ne sont pas approuvés et le Comité n'est pas déchargé. Les Vérificateurs aux Comptes nouvellement élus seront chargés de vérifier les comptes du Comité précédent.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée:

- Définition

Art. 17

¹ L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres et constitue le pouvoir suprême de l'Association.

^{1 bis} En cas d'accord préalable du Comité, les membres à l'essai sont autorisés à participer à l'Assemblée Générale au titre d'observateur mais ne bénéficient pas de droit de parole et de vote.

² L'Assemblée Générale est normalement présidée par le Président de l'Association.

³ Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

⁴ Un absent peut donner par écrit la procuration de sa voix à un autre membre. Cette dernière doit porter une signature originale et parvenir au Comité au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. Tout vote par correspondance est cependant exclu. Un membre ne peut pas recevoir plus de trois procurations.

- Convocation

Art. 18

¹ L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année. La séance ordinaire est en février ou en mars.

² Le Comité convoque l'Assemblée Générale sur demande d'un cinquième des membres.

³ Le Comité convoque tous les membres par écrit au moins trente jours calendaires à l'avance, et joint l'ordre du jour.

⁴ Le Comité établit l'ordre du jour et y inclut les propositions des membres reçues avant l'envoi de la convocation.

⁵ Le Comité peut demander durant son exercice la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire soit en dehors du cadre habituel de l'assemblée annuelle prévue pour statuer sur les comptes définie à l'article 18.1.

^{5 bis} Une Assemblée Générale extraordinaire peut être appelée par le Comité aux justes motifs suivants ; i) éléments nécessitant le vote de l'Assemblée Générale, ii) informations prioritaires pouvant affecter le fonctionnement de l'Association, iii) modifications des statuts de l'Association, iv) démission anticipée du Comité soit avant le terme de son exercice.

^{5 ter} Sont admis à l'Assemblée Générale extraordinaire tout membre usuellement admis à l'Assemblée Générale ordinaire.

- Décisions

Art. 19

¹ Un quorum de représentation (présences et procurations) d'un tiers des membres actifs est requis lorsque les présents statuts le précisent. Pour toute autre décision

aucun quorum n'est requis.

² Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

^{2bis} L'ordre du jour peut être amendé, uniquement pour corriger une erreur du Comité, concernant soit un point demandé par un membre (selon l'art. 15 al.3), soit un point indispensable au fonctionnement de l'Association.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions, bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

^{3bis} Si la majorité absolue n'est pas atteinte, le Président de l'Assemblée Générale élimine l'un des candidats ou motions ayant obtenu le moins de voix et fait procéder à un nouveau tour de scrutin.

^{3ter} Dans le cas où les deux derniers candidats ou motions sont égalitaires, le Président de l'Assemblée Générale tranche.

^{3quater} En cas de candidature unique, le seuil de majorité absolue reste valide. Si ce seuil n'est pas atteint, l'Assemblée Générale procède à un nouvel appel à candidatures puis à un nouveau scrutin et ce jusqu'à deux fois. En cas de candidature unique, si trois tours de scrutin n'ont pas permis de dégager une majorité absolue pour un poste nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, le candidat ayant obtenu le plus de votes positifs est nommé au poste. En cas d'égalité, le Président de l'Assemblée Générale tranche. Dans le cas des postes non indispensables au bon fonctionnement de l'Association, le poste n'est alors pas repourvu.

⁴ Le vote a lieu à bulletin secret si cinq membres en font la demande.

⁵ Le comité en place lors de l'Assemblée Générale établit le procès-verbal et le communique aux membres dans un délai de 30 jours calendaires suivants la réunion.

RESSOURCES

Ressources financières

Art. 20

¹ Les ressources financière de l'Association proviennent principalement des cotisations versées par les membres et des ventes de produits alimentaires définis à l'article 24.

² Les membres de l'Association ne répondent pas des dettes sociales de cette dernière.

Cotisation

Art. 21

¹ La cotisation est annuelle. Son montant est fixé selon les statuts des membres définis aux articles 6, 7 8 et 9.

² Le règlement de la cotisation se fait par deux tranches semestrielles, soit le premier semestre janvier-juin et le second semestre juillet-décembre.

³ Le Comité perçoit la cotisation par avance pour un semestre civil (cf. janvier – juin et juillet – décembre). Le renouvellement s'effectue avant le début du semestre.

⁴ Toute cotisation versée est acquise à l'Association, sauf en cas de démission d'un membre ou de dissolution de l'Association.

⁵ Le Comité peut accorder pour justes motifs un délai supplémentaire de paiement, une réduction, un remboursement ou une exemption. Ces dérogation sont toutefois uniques et ne sont pas prorogées tacitement d'une année à l'autre.

Montants des cotisations

Art. 22

¹ La cotisation annuelle d'un membre honoraire est de 200 francs décomposée en deux tranches semestrielles de 100 francs.

² La cotisation annuelle d'un membre actif est de 300 francs décomposée en deux tranches semestrielles de 150 francs.

³ La cotisation annuelle d'un membre adhérent est de 150 francs décomposée en deux tranches semestrielles de 75 francs.

⁴ La cotisation trimestrielle d'un membre à l'essai est de 30 francs.

⁵ Le montant de la cotisation est déterminé selon la situation du membre au moment du paiement.

⁶ Dans le cas d'un nouveau membre admis au sein de l'Association en cours d'année, ce dernier règlera le montant total annuel de la cotisation, duquel est déduite l'avance de 30 francs indiquée à l'article 22.4, si son admission est antérieure au 31 mai. Si son admission est postérieure au 31 mai, il ne règlera que la seconde tranche semestrielle.

⁷ Un membre peut, s'il le souhaite, s'acquitter du montant total annuel de sa cotisation en une fois.

Statuts spéciaux

Art.23

¹ Les personnes dont la situation est la suivante ; i) étudiants, ii) apprentis, iii) chômeurs, iv) AVS/AI, bénéficient d'une cotisation annuelle spéciale fixée unilatéralement, quel que soit leur statut de membre, au tarif de 150 francs décomposée en deux tranches semestrielles de 75 francs.

² Les personnes mineures bénéficient d'une cotisation annuelle spéciale fixée unilatéralement, quel que soit leur statut de membre, au tarif de 80 francs décomposée en deux tranches semestrielles de 40 francs.

³ La clause précisée à l'article 22.7 est également valable pour les statuts spéciaux.

Ventes

Art. 24

L'Association peut proposer à ses membres des boissons et denrées dont les tarifs sont fixés par le Comité. L'éventuel bénéfice réalisé sur ces ventes (cf. différence entre le prix d'achat et le prix de vente) est intégralement versé à la trésorerie de l'Association pour ses frais de fonctionnement.

Gestion financière

Art. 25

¹ Les fonds de l'Association sont gérés par le Comité et ne peuvent être utilisés que dans le cadre de celle-ci.

² Le Comité établit un budget qu'il joint à la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et qu'il présente aux membres lors de celle-ci. Il le tient à jour selon les réalités et communique aux membres toute modification dans les plus brefs délais.

^{2bis} Entre le début de l'exercice social et l'Assemblée Générale ordinaire, le Comité se limite aux dépenses indispensables à la marche courante de l'Association.

³ Le Comité tient une comptabilité pour toutes les activités de l'Association, et la présente à l'Assemblée Générale.

⁴ L'Assemblée Générale approuve les comptes de chaque exercice échu et décharge le Comité de sa gestion.

Fond de secours

Art. 26

¹ Un fond de secours est constitué et déposé sur un compte bancaire distinct. Le Comité ne peut en disposer qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

² Tout retrait sur ce compte nécessite la signature collective du Président ou du Vice-Président, avec le Trésorier ou le Secrétaire.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Engagement

Art. 27

¹ L'Association est valablement engagée par la signature du Président ou du Vice-Président, collectivement, avec le Trésorier ou le Secrétaire.

² Le Comité peut attribuer un droit de signature individuel au Trésorier et au Secrétaire sur les comptes bancaires de l'Association, excepté concernant le fond de secours défini à l'art. 26.

DISPOSITIONS FINALES

Modification des statuts

Art. 28

¹ L'Assemblée Générale décide de la modification des présents statuts. Cette décision requiert le quorum défini à l'art. 19 al.1.

² Le projet de modification doit figurer dans son intégralité à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Dissolution

Art. 29

¹ L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'Association. Cette décision requiert le quorum défini à l'art. 19 al.1.

² Les actifs excédentaires après liquidation sont versés à une association caritative désignée par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Dispositions finales

Art. 30

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 7 juillet 1995.

² La présente révision, adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mars 2017 entre en vigueur immédiatement. Elle remplace toutes les versions antérieures.

APPROBATION DES STATUTS

(statuts signés à chaque changement de Comité)



Le Président

Le Vice-Président



Le Trésorier

Le Secrétaire

Historique des modifications des statuts

Statuts constituants du 7 juillet 1995
Modifications du 17 novembre 1995
Modifications du 15 novembre 1997
Modifications du 18 septembre 1999, articles 5, 6, 7, 8, 10
Modifications du 10 novembre 1999, articles 3, 4, 5, 8, 9
Modification du 30 septembre 2000, article 5
Modification du 20 octobre 2001, article 4
Modification du 1^{er} février 2003, article 15
Modifications du 5 février 2005, articles 3, 8, 10, 13, 16, 18, 21
Modifications du 11 février 2006, article 12, 15
Modifications du 2 mars 2007, articles 4, 8, 10
Modifications du 2 février 2008, articles 11, 21
Modifications du 19 février 2010, article 12, 15, 21
Modifications du 25 février 2012, article 10, 12, 21
Modification du 1^{er} mars 2014, article 15
Modification du 25 février 2015, articles 15, 21, 22
Modification du 20 février 2016, articles 10, 15, 21, 22
Modifications du 31 mars 2017, articles 5, 6, 22

Modifications du Comité :

Présidents

Robin Gygax 1995-1997
Robin Morand 1997-2000
Xavier Coulin 2000-2001
Robin Gygax 2001-2003
Alexandre Hämmerli 2003-2004
Benoît Gros 2004-2005
Alexandre Hämmerli 2005-2007
Robin Morand 2007-2008
Aline Favre 2008-2010
Fabienne Talenti 2010-2011
Julien Annen 2011-2013
Christophe Annen 2013-2017
Yan Dysli 2017-2019

Vice-président

Non attribué 1995-2000
Alexandre Hämmerli 2000-2003
Non attribué 2003-2005
Gäel Aubort 2005-2006
Robin Gygax 2006-2007
Pedro Silva 2007-2008
Robin Gygax 2008-2011
Alexandre Hämmerli 2011-2012
Clément Magnenat 2012-2013
Aldric Petit 2013-2015
Non attribué 2015-2016
Olivier Duruz 2016-2017
Robin Gygax 2017-2018
Non attribué 2019

Secrétaire (caissier)

Robin Morand 1995-1997
Florian Annen 1997-1998
Christophe Annen 1998-2000
Robin Morand 2000-2004
Gäel Aubort 2004-2005
Gregory Hettich 2005-2006
Xavier Coulin 2006
Aline Favre 2006-2007
Sophie Kunzi 2007-2009
Noël Papeguay 2009-2011
Christophe Annen 2011-2013
Carmela Villani 2013-2014
Antonio Savino 2014-2015
Marcio Goncalves 2015-2017
Yvon Orand 2017-2019

Trésorier

Xavier Coulin 1995-1997
Xavier Devenoges 1997-1999
François Udry 1999-2000
Nicolas Roche 2000-2001
Xavier Coulin 2001-2004
Emmanuel Treboux 2004-2005
Sophie Kunzi 2005-2006
Robin Morand 2006-2007
Camela Villani 2007-2008
Anna Futo 2008-2009
Emmanuel Geay 2009-2011
Mourad Farza 2011
Emmanuel Geay 2011-2015
Laurent Condon 2015-2016
Aldric Petit 2016-2017
Yan Dysli 2017-2019